



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 23 juin 2026

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le mardi 23 juin 2026, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Marc Bélisle, Louis-Jean Garceau, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Marie-Josée Suzor, Jean-Yves Tremblay et Caroline Walker, formant quorum sous la présidence du maire Yves Lévesque. Est absent, le conseiller Anthony Lafrenière-Gélinas.

Sont également présents, Kim Dumais, directrice générale, Pierre Beaulieu, directeur général adjoint - services de proximité, Kate Primeau, directrice générale adjointe - planification et Me Chantal Doucet, greffière.

Déclaration d'ouverture par le maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Caroline Walker

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté en retirant le sujet suivant :

- *Adoption - résolution - lot 3 719 352 du cadastre du Québec - 8932, boulevard des Hêtres.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 1125, AVENUE DES CÈDRES

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 mai 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0043;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

R 294-23-06-26

R 295-23-06-26



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1125, avenue des Cèdres, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un conteneur maritime en cour latérale adjacente à une rue, à 0 mètre de la ligne latérale sur rue (côté de la 11^e rue de la Pointe) au lieu de 10 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2026-0043-01-PA, 2026-0043-02-VR, 2026-0043-03-PI, 2026-0043-04-FZ et 2026-0043-05-P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 296-23-06-26

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 680 182 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DE SAINTE-FLORE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 mai 2026 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2026-0024;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation peut être considérée comme majeure sur le plan qualitatif et que l'application stricte de la réglementation n'entraînerait pas un préjudice sérieux pour le propriétaire, puisqu'un projet conforme demeure réalisable, notamment par l'agrandissement de la maison ou la réduction des dimensions du garage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne sont pas en cours ou déjà exécutés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage en vigueur en lien avec la demande est déjà très permissif, notamment en permettant l'implantation d'un garage sur 50 % de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, étant un constructeur immobilier, a été informé il y a plusieurs mois de la réglementation actuelle concernant le pourcentage d'occupation maximum en façade pour un garage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur cette demande et qu'il est d'accord avec la recommandation et les motifs du comité consultatif d'urbanisme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil reporte sa décision concernant la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 680 182 du cadastre du Québec, chemin de Sainte-Flore, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la largeur d'un garage de 8,08 mètres, représentant 55,2 % de la façade au lieu de 50 % maximum tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2026-00024-01-PA, 2026-00024-02-VR, 2026-00024-03-PI et 2026-00024-04-PC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 297-23-06-26

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.106 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de Règlement SH-550.106 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but, notamment :

- de permettre l'aménagement d'une maison de chambres sur un lot situé dans la zone H-1535, rue Boisvert;
- d'autoriser des usages commerciaux sur un lot situé dans la zone H-9505, route de Lac-à-la-Tortue (Boucherie Le Trio);
- d'autoriser les usages habitations bifamiliales et trifamiliales isolées sur un lot situé dans la zone H-9602, rue Léo-Paul-Trudel.

Le conseiller Jean-Yves Tremblay demande le vote.

Pour : Marc Bélisle, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Marie-Josée Suzor, Caroline Walker.

Contre : Louis-Jean Garceau, Jean-Yves Tremblay.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

AV 298-23-06-26

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SH-550.105 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Caroline Walker donne avis de motion de la présentation, pour adoption à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du Règlement SH-550.105 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- l'usage résidence de tourisme sur des lots situés dans les zones C-1001 et C-1004, promenade René-Lévesque et avenue Melville;
- la classe d'usage P2 Institutionnel et administratif dans la zone P-3127, 105^e Avenue (projet Espace Flavie, reconversion du presbytère patrimonial de Sainte-Jeanne-d'Arc);
- le code d'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » sur un lot situé dans la zone C-3350, boulevard de Shawinigan-Sud (Buffet Claude);
- la construction d'habitations unifamiliales (jumelées et contiguës) et multifamiliales de 6 à 16 logements (2 à 4 étages) et de permettre les commerces et services de proximité sur des lots situés dans la zone H-9739, route de Lac-à-la-Tortue (projet Yvan Carrier).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 299-23-06-26

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.105 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement lors de la séance du conseil du 26 mai 2026;

CONSIDÉRANT la tenue de l'assemblée publique de consultation le 15 juin 2026;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Caroline Walker
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le second projet de Règlement SH-550.105 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser :

- l'usage résidence de tourisme sur des lots situés dans les zones C-1001 et C-1004, promenade René-Lévesque et avenue Melville;
- la classe d'usage P2 Institutionnel et administratif dans la zone P-3127, 105^e Avenue (projet Espace Flavie, reconversion du presbytère patrimonial de Sainte-Jeanne-d'Arc);
- le code d'usage « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » sur un lot situé dans la zone C-3350, boulevard de Shawinigan-Sud (Buffet Claude);
- la construction d'habitations unifamiliales (jumelées et contiguës) et multifamiliales de 6 à 16 logements (2 à 4 étages) et de permettre les commerces et services de proximité sur des lots situés dans la zone H-9739, route de Lac-à-la-Tortue (projet Yvan Carrier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 300-23-06-26

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-550.104 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 26 mai 2026 et qu'un second projet de règlement a également été adopté lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE la greffière a mentionné l'objet de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Maricka Giguère
Appuyé par : le conseiller Marc Bélisle

Et résolu

Que le Conseil adopte le Règlement SH-550.104 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- d'autoriser l'usage « extraction du sable et du gravier » sur un lot situé dans la zone AF-8306, rang Saint-Mathieu (Trépanier Excavation 1017 inc.);
- d'ajouter une note à la grille des spécifications de la zone AF-8306, à l'effet que toutes les entrées et sorties des camions doivent s'effectuer à partir de la rue de la Forteresse.

Le conseiller Louis-Jean Garceau demande le vote.

Pour : Marc Bélisle, Maricka Giguère, Josette Allard-Gignac, Jacques St-Louis, Lynn Gravel, Marie-Josée Suzor, Jean-Yves Tremblay, Caroline Walker.

Contre : Louis-Jean Garceau.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

R 301-23-06-26

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-500.6-A - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le projet de Règlement SH-500.6 lors de sa séance du 24 mars 2026 et qu'un avis préalable a été également demandé à la ministre des Affaires municipales lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu, pour son projet de règlement SH-500.6, l'avis préalable sur la conformité des modifications proposées aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE, suivant cet avis reçu, des objets ont notamment été retirés du projet de règlement initialement adopté, touchant les secteurs Lac-à-la-Tortue, Saint-Gérard-des-Laurentides et Shawinigan, pour être prévus dans un autre règlement à la présente séance, soit le règlement SH-500.6-B;

CONSIDÉRANT ainsi le choix de diviser en deux le projet de règlement SH-500.6, soit par le règlement SH-500.6-A et le règlement SH-500.6-B;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement SH-500.6-A est ainsi adopté avec changements quant à son contenu par rapport au projet de règlement SH-500.6;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que la greffière a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil adopte le Règlement SH-500.6-A modifiant le Règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan afin :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- d'ajouter une superficie d'environ 11 300 m² dans le périmètre urbain dans le secteur Grand-Mère (au sud de l'avenue de Saint-Georges, entre le chemin de la Centrale et la rue de la Forteresse)
- de retirer une superficie d'environ 6 900 m² du périmètre urbain (au sud de l'avenue de Saint-Georges, entre le chemin de la Centrale et la rue de la Forteresse)
- de retirer une superficie d'environ 10 400 m² de l'aire d'affectation P1 Naturelle et forestière et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P7 Urbaine (au sud de l'avenue de Saint-Georges, entre le chemin de la Centrale et la rue de la Forteresse)
- de retirer une superficie d'environ 6 600 m² de l'aire d'affectation P7 Urbaine et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P1 Naturelle et forestière (au sud de l'avenue de Saint-Georges, entre le chemin de la Centrale et la rue de la Forteresse);
- de retirer une superficie d'environ 48 869 m² de l'aire d'affectation P1 Naturelle et forestière et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P3 Rurale et périurbaine dans le secteur Grand-Mère (au sud du chemin de Sainte-Flore, près de l'intersection de la rue Rickaby);
- de retirer une superficie d'environ 41 825 m² en zone de réserve dans le secteur Grand-Mère (au sud du chemin de Sainte-Flore, près de l'intersection de la rue Rickaby);
- en compensation, d'ajouter une superficie d'environ 91 296 m² en zone de réserve dans le secteur Grand-Mère (au nord du chemin de Sainte-Flore, à l'est de la place Normandin);
- de retirer une superficie d'environ 21 060 m² de l'aire d'affectation P4.1 Industrielle intensive et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P7 Urbaine, dans le secteur Shawinigan-Sud (de part et d'autre du chemin du Petit-Bois, en retrait de la rue du Parc-Industriel) afin de correspondre à la fonction résidentielle déjà majoritairement exercée;
- de retirer une superficie d'environ 3,88 hectares de l'aire d'affectation P2.1 Agricole dynamique et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P8 Urbaine centrale (en bordure du chemin de Sainte-Flore en retrait de la rue du Lac-Vergne et de la rue Alfred-Pellan) et ajuster les limites du périmètre urbain en conséquence, afin de régulariser les usages déjà exercés, conformément à une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- de retirer une superficie d'environ 8 970 m² de l'aire d'affectation P4.1 Industrielle intensive et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P7 Urbaine (en bordure et au sud de la 1^{re} Avenue);
- de supprimer une note qui n'est pas mentionnée au tableau des compatibilités;
- de modifier la planche synthèse 3 Sites récréotouristiques, événementiels et culturels afin de corriger la numérotation, l'identification et la localisation de certains sites;
- de modifier l'article 9.4 du document complémentaire au sujet de la hauteur minimale autorisée dans la portion du périmètre d'urbanisation située au nord-ouest de la route 155 dans le secteur Saint-Georges (entre le carrefour giratoire et la limite avec la municipalité de Grandes-Piles).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

R 302-23-06-26

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-500.6-B - SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le projet de Règlement SH-500.6 lors de sa séance du 24 mars 2026 et qu'un avis préalable a été également demandé à la ministre des Affaires municipales lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 19 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu, pour son projet de règlement SH-500.6, l'avis préalable sur la conformité des modifications proposées aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis était défavorable pour les objets apparaissant au présent règlement, touchant les secteurs Lac-à-la-Tortue, Saint-Gérard-des-Laurentides et Shawinigan;

CONSIDÉRANT ainsi le choix de diviser en deux le projet de règlement SH-500.6, soit par le règlement SH-500.6-A et le règlement SH-500.6-B;

CONSIDÉRANT QUE, suivant l'avis reçu, les objets touchant les secteurs Lac-à-la-Tortue, Saint-Gérard-des-Laurentides et Shawinigan ont été retirés du projet de règlement initialement adopté et, conséquemment, du règlement SH-500.6-A à la présente séance, pour être prévus dans le présent règlement;

CONSIDÉRANT le document justificatif préparé par le Service de l'aménagement du territoire concernant ce règlement, lequel sera soumis au ministre des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement SH-500.6-B est ainsi adopté sans changement quant à son contenu par rapport au projet de règlement SH-500.6;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que la greffière a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil adopte le Règlement SH-500.6-B modifiant le Règlement SH-500 Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan afin :

- de retirer une superficie d'environ 296 000 m² de l'aire d'affectation P1 Naturelle et forestière et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P7 Urbaine dans le secteur Lac-à-la-Tortue (entre le chemin des Dubois, le chemin des Daniel et la route de Lac-à-la-Tortue).
- d'ajouter une superficie d'environ 260 000 m² dans le périmètre urbain dans le secteur Lac-à-la-Tortue (entre le chemin des Dubois, le chemin des Daniel et la route de Lac-à-la-Tortue)
- en compensation, de retirer une superficie d'environ 267 000 m² de l'aire d'affectation P7 Urbaine et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P1



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Naturelle et forestière dans les secteurs de Saint-Gérard-des-Laurentides (à l'est et en retrait du chemin de Saint-Gérard) et de Shawinigan (au nord et en retrait de l'avenue Glenada et dans le prolongement de la rue Élie-Grenier);

- en compensation et afin de s'arrimer avec la zone agricole permanente, de retirer une superficie d'environ 8 000 m² de l'aire d'affectation P7 Urbaine et de l'ajouter dans l'aire d'affectation P2.1 Agricole dynamique dans le secteur de Shawinigan (au nord et environ 400 m en retrait de l'avenue Glenada);
- en compensation, de retirer une superficie de 303 200 m² du périmètre urbain dans les secteurs de Saint-Gérard-des-Laurentides (à l'est et en retrait du chemin de Saint-Gérard) et de Shawinigan (au nord et en retrait de l'avenue Glenada et dans le prolongement de la rue Élie-Grenier).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 303-23-06-26

ADOPTION - PROJET DE RÉOLUTION PPCMOI 165-01-2026 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 924 150 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 90, RUE DU QUAI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser des usages résidentiels bifamiliaux sur un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-01-2026 vise à autoriser un ensemble immobilier comprenant trois habitations bifamiliales de structure isolée sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9617;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre Martin Durocher, en date du 17 juillet 2025 (pour discussions), dossier K-16968;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé des croquis d'ambiance illustrant les façades des futures constructions;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujetti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Marc Bélisle

Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-01-2026 visant à autoriser un ensemble immobilier comprenant trois habitations bifamiliales de structure isolée sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec situé dans la zone résidentielle H-9617.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone H-9617 du Règlement de zonage SH-550, afin qu'un ensemble immobilier comprenant trois habitations bifamiliales de structure isolée soit spécifiquement permis sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec.

Que les usages susmentionnés ne soient autorisés que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nombre de bâtiments principaux et de logements

Un nombre maximal de 3 bâtiments principaux est autorisé. Chacun des bâtiments principaux doit accueillir un nombre maximal de 2 logements.

2. Architecture des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux sont soumis au processus d'approbation d'un PIIA conformément aux dispositions du Règlement SH-600 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3. Volumétrie des bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter les normes prescrites à la rubrique « Bâtiment » à la grille des spécifications applicable à la zone H-9617 du Règlement de zonage SH-550.

4. Implantation des bâtiments principaux

Tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur le lot 3 924 150 du cadastre du Québec. Ceux-ci doivent respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 8 mètres;
Marge de recul latérale : 2 mètres;
Marge de recul latérale totale : 4,5 mètres;
Marge de recul arrière : 6 mètres.

5. Espaces de stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès

Au moins une borne de recharge de véhicule électrique à double port par bâtiment principal doit être installée à l'intérieur des espaces de stationnement hors rue.

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution, en particulier les dispositions de l'article 225 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES » qui stipulent que l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

6. **Projet résidentiel intégré**

Les dispositions de la sous-section 13.10.3, comprenant les articles 488 à 491.1 du Règlement de zonage SH-550 relatives aux projets résidentiels intégrés, ne s'appliquent pas à la présente résolution.

7. **Aménagement paysager et plantation d'arbres**

Les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits, doivent être gazonnées et garnies d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel.

Les aménagements doivent être composés d'arbres et de végétaux viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.).

Les travaux de plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, de buissons, de haies, de plantes ou de tout autre aménagement naturel doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert, lequel plan doit être soumis à l'appui des demandes de permis. La réalisation des travaux doit être terminée à l'intérieur du délai de validité du permis de construction.

8. **Haie de cèdres**

La haie de cèdres, aménagée dans les cours adjacentes à la ligne séparant les lots 3 924 150 et 3 924 118 du cadastre du Québec, doit être maintenue et préservée dans son intégralité.

9. **Réseau d'aqueduc et d'égout**

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

10. **Éclairage extérieur**

Les dispositions du titre 9 intitulé « NUISANCES » du Règlement général SH-1, notamment l'article 9.3.6 intitulé « Projection de lumière », s'appliquent à la présente résolution.

11. **Conteneur et bac à déchets ou à matières résiduelles**

Les dispositions de l'article 137 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la présente résolution.

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 304-23-06-26

ADOPTION - PLAN DIRECTEUR DE MOBILITÉ ACTIVE 2026-2036

CONSIDÉRANT QUE la Ville a accordé un contrat de gré à gré à WSP Canada inc., par la résolution E 266-18-08-25, pour des services professionnels en urbanisme visant la réalisation d'un plan directeur de mobilité active;

CONSIDÉRANT QUE le plan directeur de mobilité active est un outil de planification permettant la structuration, la mise en cohérence et l'optimisation des initiatives municipales en matière de mobilité active et d'identifier une série d'actions à mettre en œuvre par la Ville de Shawinigan pour la prochaine décennie;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission sur la planification du territoire et du développement durable;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le Plan directeur de mobilité active de la Ville de Shawinigan, préparé par WSP Canada inc., portant le numéro CA0058481.9739 et daté du 25 mai 2026 et autorise sa réalisation au cours des dix prochaines années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 305-23-06-26

ARRÊT DU PROCESSUS - RÈGLEMENT SH-719-D.1 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT RÉSIDUEL SUR LES USAGES CONDITIONNELS SH-719-D

CONSIDÉRANT QUE le 28 avril 2026, le conseil a adopté le second projet de Règlement SH-719-D.1 modifiant le Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

CONSIDÉRANT QUE des demandes conformes, visant à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, ont été déposées dans le délai prescrit;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil ne souhaite pas poursuivre les démarches relatives à l'adoption de ce règlement;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Lynn Gravel



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil mette fin au processus d'adoption du Règlement SH-719-D.1 modifiant le Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D et ayant notamment pour objet :

- de renforcer le caractère discrétionnaire des dispositions réglementaires en distinguant les conditions impératives et les critères pouvant être adaptés en fonction de chaque situation;
- d'inclure l'usage de prêt-à-camper parmi les usages pouvant être autorisés à titre conditionnel;
- de faciliter, encourager et accélérer les démarches de requalification des bâtiments ayant un intérêt patrimonial, tout en assujettissant ces interventions à certaines conditions particulières afin d'en assurer la conformité aux objectifs de mise en valeur du patrimoine bâti et de garantir leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 306-23-06-26

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME - LOTS 3 176 885 ET 4 000 667 DU CADASTRE DU QUÉBEC - RUE DU PARC- INDUSTRIEL

CONSIDÉRANT la demande de modification au Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser l'usage habitation multifamiliale de 15 logements (3 étages) sur les lots 3 176 885 et 4 000 667 du cadastre du Québec, 325 et 345, rue du Parc-Industriel;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté ne répond pas de manière satisfaisante aux préoccupations soulevées en matière de qualité du milieu de vie;

CONSIDÉRANT QUE la forte densité proposée, soit 60 logements, sans mesures particulières d'aménagement ou d'atténuation, n'est pas compatible avec un milieu de transition comprenant notamment des usages industriels;

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans sa forme actuelle, soulève des préoccupations quant à son intégration au milieu environnant, notamment en raison de la proximité du parc industriel, des nuisances susceptibles d'en découler et du risque accru de plaintes de la part des futurs occupants en l'absence de mesures d'aménagement ou d'atténuation adéquates;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le projet s'inscrive dans la continuité de l'ensemble résidentiel du secteur, l'aménagement proposé actuellement ne permet pas de démontrer pleinement son adéquation avec les principes d'un aménagement responsable et durable ni d'assurer la création d'un milieu de vie de qualité et attrayant;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis ne permet pas d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme en matière de composante résidentielle et d'harmonisation des milieux, prévoyant le maintien de zones tampons entre les usages incompatibles afin de limiter les conflits d'usage entre les affectations;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et la confirmation du requérant à l'effet qu'il est disposé à présenter un projet conforme au règlement de zonage en vigueur;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jacques St-Louis
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil refuse de modifier le règlement de zonage SH-550 visant à autoriser l'usage habitation multifamiliale de 15 logements (3 étages) sur les lots 3 176 885 et 4 000 667 du cadastre du Québec, 325 et 345, rue du Parc-Industriel, secteur Shawinigan-Sud, dans la zone H-3356, suivant la demande présentée sous le numéro MRU 2026-0013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 307-23-06-26

AUTORISATION DE TRAVAUX - SITE CITÉ DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL - LE DOMAINE BEAUSÉJOUR

CONSIDÉRANT QUE Le Domaine Beauséjour est constitué à titre de site du patrimoine et est assujéti à la *Loi sur le patrimoine culturel*, en vertu du Règlement SH-250 de la Ville de Shawinigan;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que certains travaux doivent au préalable obtenir l'autorisation du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du site souhaite procéder à des travaux de réfection et d'entretien au bâtiment 1 et au bâtiment A (grange), en raison notamment d'infiltrations d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la nature des travaux projetés respecte les objectifs et les critères du Règlement SH-250;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 3 juin 2026 à l'effet d'autoriser la demande no RC 2026-0050;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil autorise les travaux visés par la demande no RC 2026-0050 concernant la réfection et l'entretien du bâtiment 1 et du bâtiment A (grange), aux 2580-2600, chemin du Lac-à-la-Pêche, secteur Saint-Gérard-des-Laurentides, lot 3 272 157 du cadastre du Québec, soit :

- réfection de la toiture à l'identique du bâtiment 1 (tôle pincée telle qu'à l'origine);
- remplacement des billots pourris du bâtiment 1 et du bâtiment A (grange);
- remplacement de l'ensemble des fenêtres par des fenêtres en bois réalisées par un artisan, dans le respect du style existant - bâtiment 1;
- consolidation, réparation et traitement de la grange, incluant l'application d'un enduit protecteur (type: Lifetime Wood Treatment) et d'une finition transparente visant à grisonner le bois afin de s'harmoniser avec l'existant sur le bâtiment 1 et le bâtiment A (grange).



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 308-23-06-26

AUTORISATIONS DE SIGNATURE - ACCORD DE PRINCIPE ET ENTENTE - APPROVISIONNEMENT EN EAU DANS LE PARC NATIONAL DE LA MAURICIE - AGENCE PARCS CANADA

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a conclu, le 16 juin 1977, avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada, une entente relative à l'approvisionnement en eau à partir du lac à la Pêche situé dans le parc national de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a été prolongée une première fois pour une période additionnelle de 2 années (1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021) puis une seconde fois, pour une période additionnelle de 2 années (1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023);

CONSIDÉRANT QUE le 29 juin 2023, l'Entente de 1977 a été prolongée une troisième fois pour une période additionnelle de 3 années, soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026, dans le but précis de réaliser des études scientifiques pour acquérir des données sur le lac et établir les paramètres quantitatifs encadrant le prélèvement de l'eau potable à long terme, dans le respect de l'intégrité écologique du lac à la Pêche dans le parc national de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE les parties avaient de plus convenu d'établir un programme de surveillance conjoint pour effectuer, entre autres, un suivi rigoureux des prélèvements d'eau ainsi que l'identification de seuils d'alerte et des mesures de gestion appropriées dont les balises ont été consignées dans une lettre d'intention commune;

CONSIDÉRANT QU'au cours des 3 dernières années, des travaux techniques et administratifs ont été réalisés par la Ville, en collaboration avec Parcs Canada, ce qui constitue des avancées importantes en termes de connaissances du lac et de son écosystème;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu des principaux paramètres devant encadrer leur relation future et poursuivre les démarches requises en vue de la rédaction finale du programme de surveillance et de l'entente définitive;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent formaliser leur compréhension commune par la signature d'une entente de principe le temps de finaliser la révision juridique de la lettre d'intention et de l'entente définitive;

CONSIDÉRANT QUE, dans ce contexte, les Parties, conviennent de prolonger l'Entente de 1977 jusqu'à la signature officielle de l'entente finale à intervenir;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de conclure cette entente pour assurer la continuité de son approvisionnement en eau et de finaliser l'entente définitive à intervenir;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Lynn Gravel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou l'un de ses adjoints à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, l'entente de principe, la lettre d'intention relative au programme de surveillance conjoint ainsi que l'entente définitive à intervenir avec Sa Majesté le Roi du chef du Canada concernant l'approvisionnement en eau à partir du lac à la Pêche dans le parc national de la Mauricie;

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints à apporter à ces documents toute modification de nature mineure ou administrative jugée nécessaire ou utile, pourvu que ces modifications ne modifient pas la nature, l'objet ou les principes fondamentaux convenus entre les parties et reflétés à l'accord de principe;

Que le Conseil autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou l'un de ses adjoints à signer tout document et à poser tout geste requis afin de donner plein effet à la présente résolution et à l'entente définitive à intervenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 309-23-06-26

SIGNATURE - ENTENTE - BALISAGE DE LA RIVIÈRE SAINT-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a conclu, en 2025, avec la Ville de La Tuque, la MRC de Mékinac et Tourisme Mauricie, une entente concernant le balisage de la rivière Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est échue et qu'il est dans l'intérêt des parties de signer une nouvelle entente;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Marie-Josée Suzor

Et résolu

Que le Conseil autorise la greffière à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente à intervenir entre la Ville de Shawinigan, la Ville de La Tuque, la MRC de Mékinac et Tourisme Mauricie relative à la mise en œuvre du balisage de la rivière Saint-Maurice pour l'année 2026, et comprenant une contribution financière maximale de 10 000 \$ par chacune des parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 310-23-06-26

APPROBATION - IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE DE RADIOCOMMUNICATION - PARTIE DU LOT 3 399 434 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 251, ROUTE DE LAC-À-LA-TORTUE

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité projette l'installation d'un système d'antenne de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Ville de Shawinigan afin de desservir la communauté de proximité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE Bell Mobilité s'est entendu avec le propriétaire du lot 3 399 434 du cadastre du Québec sis au 251, route de Lac-à-la-Tortue, Shawinigan pour l'obtention d'un bail afin d'installer un pylône autoportant de 60 mètres de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a pris connaissance des documents présentés concernant ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette procédure, un avis de la Ville relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation des structures de télécommunications relève de la juridiction fédérale et que, par conséquent, la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis;

CONSIDÉRANT QU'en raison des objectifs de couverture du réseau et du fait que le site ne peut être déplacé sans affecter la couverture du secteur visé par l'équipement;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation constitue la solution présentant le moindre impact et les contraintes les plus faibles à l'égard de l'ingénierie du réseau existant de Bell Mobilité;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que la Ville de Shawinigan donne un avis favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Bell Mobilité et projeté sur une partie du lot 3 399 434 du cadastre du Québec, sis au 251, route de Lac-à-la-Tortue à Shawinigan, pour l'installation d'un pylône autoportant de 60 mètres de hauteur conformément aux documents soumis.

Qu'une copie de la résolution soit acheminée à André Nepton, de Ussi communications inc., mandataire et agent de Bell Mobilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 311-23-06-26

VERSEMENT - AIDE FINANCIÈRE - UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DE LA MAURICIE (URLSM)

CONSIDÉRANT QUE l'URLSM sollicite l'appui financier des municipalités, villes et MRC de la Mauricie pour contribuer au développement du sport et du loisir dans la région en soutenant la participation de nos jeunes athlètes aux Jeux du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le soutien de tous les acteurs peut jouer un rôle concret dans le parcours de centaines de jeunes qui, grâce à ce mouvement, développent non seulement leurs compétences sportives, mais aussi leur confiance, leur discipline et leur sentiment d'appartenance à la Mauricie;

CONSIDÉRANT la pertinence d'appuyer les athlètes et/ou bénévoles de Shawinigan qui veulent participer aux Jeux du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

CONSIDÉRANT la recommandation de la commission administrative et du capital humain;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Jacques St-Louis

Et résolu

Que le Conseil autorise le versement d'une aide financière à Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLSM), au montant de 1 500 \$ pour soutenir la participation mauricienne aux Jeux du Québec.

Que le Conseil autorise la greffière ou l'un de ses adjoints, à signer, pour et au nom de la Ville, tout document visant à donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 312-23-06-26

VERSEMENT - AIDE FINANCIÈRE - ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC-À-LA-TORTUE

CONSIDÉRANT la pertinence de la mission de l'organisme à but non lucratif pour la protection écologique du lac à la Tortue;

CONSIDÉRANT QUE l'association s'implique activement dans diverses activités pour assurer la santé du lac, par la coordination du nettoyage des berges et l'installation de bouées de sensibilisation qui correspondent parfaitement à l'action 5.5 du plan d'action de la Ville pour le lac;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Maricka Giguère

Et résolu

Que le Conseil autorise le versement d'une aide financière de 38 500 \$ à l'Association pour la protection du Lac-à-la-Tortue.

Que le Conseil autorise la greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Shawinigan, l'entente d'aide financière à intervenir avec l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

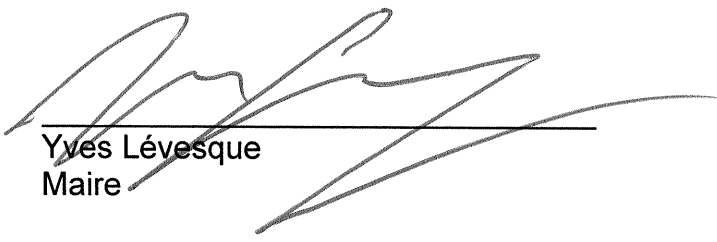
PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 34.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Yves Lévesque
Maire



Me Chantal Doucet
Greffière